

**PROTOCOLE**

**à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés les «États membres de la CE», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée la «Communauté», représentée par le Conseil de l'Union européenne et la Commission de la Communauté européenne,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE, ci-après dénommée «Liban»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord euro-méditerranéen conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord euro-méditerranéen», a été signé à Luxembourg, le 17 juin 2002, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006;

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque a été signé à Athènes, le 16 avril 2003, et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004;

CONSIDÉRANT qu'un accord intérimaire sur les dispositions commerciales et les mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2003;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, l'adhésion des nouvelles parties contractantes à l'accord euro-méditerranéen est approuvée par la conclusion d'un protocole audit accord;

CONSIDÉRANT que des consultations en vertu de l'article 21 de l'accord euro-méditerranéen ont eu lieu afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et du Liban,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### *Article 1*

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent parties à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres de la Communauté, des textes de l'accord ainsi que des déclarations communes, déclarations unilatérales et échanges de lettres.

#### *Article 2*

Afin de tenir compte des développements institutionnels récents au sein de l'Union européenne, les parties conviennent que, à la suite de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les dispositions de l'accord se référant à la Communauté européenne du charbon et de l'acier seront considérées comme se référant à la Communauté européenne, qui a repris tous les droits et obligations contractés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

### CHAPITRE I

#### **MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN ET NOTAMMENT À SES ANNEXES ET PROTOCOLES**

#### *Article 3*

#### **Règles d'origine**

Le protocole 4 est modifié comme suit:

1) à l'article 18, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

ES "EXPEDIDO A POSTERIORI"

CS "VYSTAVENO DODATEČNĚ"

DA "UDSTEDT EFTERFØLGENDE"

DE "NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"

ET "VÄLJA ANTUD TAGANTJÄRELE"

EL "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"

EN "ISSUED RETROSPECTIVELY"  
FR "DÉLIVRÉ A POSTERIORI"  
IT "RILASCIATO A POSTERIORI"  
LV "IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"  
LT "RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"  
HU "KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"  
MT "MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT"  
NL "AFGEGEVEN A POSTERIORI"  
PL "WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ"  
PT "EMITIDO A POSTERIORI"  
SL "IZDANO NAKNADNO"  
SK "VYDANÉ DODATOČNE"  
FI "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"  
SV "UTFÄRDAT I EFTERHAND"  
AR «الصادرة بأثر رجعي».

2) à l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES "DUPLICADO"  
CS "DUPLIKÁT"  
DA "DUPLIKAT"  
DE "DUPLIKAT"  
ET "DUPLIKAAT"  
EL "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"  
EN "DUPLICATE"  
FR "DUPLICATA"  
IT "DUPLICATO"  
LV "DUBLIKĀTS"  
LT "DUBLIKATAS"  
HU "MÁSODLAT"  
MT "DUPLIKAT"  
NL "DUPLICAAT"  
PL "DUPLIKAT"  
PT "SEGUNDA VIA"  
SL "DVOJNIK"

SK “DUPLIKÁT”

FI “KAKSOISKAPPALE”

SV “DUPLIKAT”

AR «نسخة.»

3) l'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE V

#### DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie en tenant compte des notes figurant en bas de page. Il n'est, toutefois, pas nécessaire de reproduire ces notes.

##### Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº ... <sup>(1)</sup>) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial. ... <sup>(2)</sup>.

##### Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ... <sup>(1)</sup>) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ... <sup>(2)</sup>.

##### Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... <sup>(1)</sup>), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... <sup>(2)</sup>.

##### Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... <sup>(1)</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ... <sup>(2)</sup> Ursprungswaren sind.

##### Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. ... <sup>(1)</sup>) deklareerib, et need tooted on ... <sup>(2)</sup> sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

##### Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... <sup>(1)</sup>) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμιακής καταγωγής ... <sup>(2)</sup>.

##### Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ... <sup>(1)</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... <sup>(2)</sup> preferential origin.

##### Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... <sup>(1)</sup>] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... <sup>(2)</sup>.

## Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... <sup>(1)</sup>) dichiara che, salvo espressa indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... <sup>(2)</sup>.

## Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. ... <sup>(1)</sup>), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme ... <sup>(2)</sup>.

## Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ... <sup>(1)</sup>) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ... <sup>(2)</sup> preferencinės kilmės prekės.

## Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ... <sup>(1)</sup>) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk preferenciális ... <sup>(2)</sup> származásúak.

## Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ... <sup>(1)</sup>) jiddikjara li, hliief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ... <sup>(2)</sup>.

## Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... <sup>(1)</sup>), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijk andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn <sup>(2)</sup>.

## Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ... <sup>(1)</sup>) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... <sup>(2)</sup> preferencyjne pochodzenie.

## Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira nº. ... <sup>(1)</sup>), declara que, salvo indicação clara em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... <sup>(2)</sup>.

## Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ... <sup>(1)</sup>) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... <sup>(2)</sup> poreklo.

## Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ... <sup>(1)</sup>) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ... <sup>(2)</sup>.

## Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ... <sup>(1)</sup>) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita <sup>(2)</sup>.

## Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ... <sup>(1)</sup>) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung <sup>(2)</sup>.

## Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم .....<sup>(1)</sup>) بإستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من .....<sup>(2)</sup>.

..... <sup>(3)</sup>

(Lieu et date)

..... <sup>(4)</sup>

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

<sup>(1)</sup> Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

<sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 37 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe "CM".

<sup>(3)</sup> Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

<sup>(4)</sup> Voir l'article 21, paragraphe 5, du protocole. Lorsque l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également celle du nom du signataire.»

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## Article 4

**Preuves de l'origine et coopération administrative**

1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par le Liban ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux sont acceptées dans les pays respectifs, en vertu du présent protocole, à condition que:

- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'accord d'association UE-Liban ou dans le schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté;
- b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
- c) la preuve de l'origine soit soumise aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées à des fins d'importation au Liban ou dans un nouvel État membre, avant la date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre le Liban et ce nouvel État membre à ce moment-là, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée, à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

2. Le Liban et les nouveaux États membres ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut d'«exportateur agréé» dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition:

- a) qu'une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre le Liban et la Communauté; et
- b) que l'exportateur agréé applique les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, les autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'accord.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes du Liban ou des nouveaux États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

#### *Article 5*

##### **Marchandises en transit**

1. Les dispositions de l'accord peuvent être appliquées aux marchandises, exportées du Liban vers un des nouveaux États membres ou d'un de ces derniers vers le Liban, qui sont conformes aux dispositions du protocole 4 et qui, à la date de l'adhésion, se trouvent en transit ou un dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche au Liban ou dans ce nouvel État membre.

2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition que la preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### *Article 6*

Le Liban s'engage à ne revendiquer, demander ou renvoyer, ni modifier ou retirer aucune concession en vertu des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994, en liaison avec l'élargissement de la Communauté.

#### *Article 7*

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord euro-méditerranéen. Les annexes et la déclaration jointes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

#### *Article 8*

1. Le présent protocole est approuvé par la Communauté, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par le Liban, selon les procédures qui leur sont propres.

2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe 1. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

*Article 9*

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.
2. Le présent protocole s'applique à titre provisoire, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Article 10*

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

*Article 11*

Les textes de l'accord euro-méditerranéen, de ses annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont jointes, sont établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le conseil d'association doit approuver ces textes.

Съставено в Брюксел на първи април две хиляди и петнадесета година.

Hecho en Bruselas, el uno de abril de dos mil quince.

V Bruselu dne prvniho dubna dva tisíce patnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den første april to tusind og femten.

Geschehen zu Brüssel am ersten April zweitausendfünfzehn.

Kahe tuhande viieteistkümnenda aasta aprillikuu esimesel päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, την πρώτη Απριλίου δύο χιλιάδες δεκαπέντε.

Done at Brussels on the first day of April in the year two thousand and fifteen.

Fait à Bruxelles, le premier avril deux mille quinze.

Sastavljeno u Bruxellesu prvog travnja dvije tisuće petnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì primo aprile duemilaquindici.

Briselē, divi tūkstoši piecpadsmitā gada pirmajā aprīlī.

Priimta du tūkstančiai penkioliktą metų balandžio pirmą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenötödik év április havának első napján.

Magħmul fi Brussell, fl-ewwel jum ta' April tas-sena elfejn u ħmistax.

Gedaan te Brussel, de eerste april tweeduizend vijftien.

Sporządzono w Brukseli dnia pierwszego kwietnia roku dwa tysiące piętnastego.

Feito em Bruxelas, em um de abril de dois mil e quinze.

Întocmit la Bruxelles la întâi aprilie două mii cincisprezece.

V Bruseli prvého apríla dvetisícpätnásť.

V Bruslju, dne prvega aprila leta dva tisoč petnajst.

Tehty Brysselissä ensimmäisenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaviisitoista.

Som skedde i Bryssel den första april tjugohundrafemton.


وُقِعَ فِي بروكسل في الأول من نيسان من عام ألفين وخمسة عشر



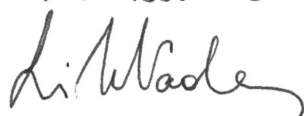
За държавите-членки  
 Por los Estados miembros  
 Za členské státy  
 For medlemsstaterne  
 Für die Mitgliedstaaten  
 Liikmesriikide nimel  
 Για τα κράτη μέλη  
 For the Member States  
 Pour les États membres  
 Za države članice  
 Per gli Stati membri  
 Dalībvalstu vārdā  
 Valstybių narių vardu  
 A tagállamok részéről  
 Għall-Istati Membri  
 Voor de lidstaten  
 W imieniu państw Członkowskich  
 Pelos Estados-Membros  
 Pentru statele membre  
 Za členské štáty  
 Za države članice  
 Jäsenvaltioiden puolesta  
 För medlemsstaterna  
 عن الدول الأعضاء



За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Za Europsku uniju  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā —  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Għall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen  
 عن الاتحاد الأوروبي



За Република Ливан  
 Por la República Libanesa  
 Za Libanonskou republiku  
 For Den Libanesiske Republik  
 Für die Libanesische Republik  
 Liibanoni Vabariigi nimel  
 Για τη Δημοκρατία του Λιβάνου  
 For the Republic of Lebanon  
 Pour la République libanaise  
 Za Libanonsku Republiku  
 Per la Repubblica del Libano  
 Libānas Republikas vārdā –  
 Libano Respublikos vardu  
 A Libanoni Köztársaság részéről  
 Għar-repubblika tal-Libanu  
 Voor de Republiek Libanon  
 W imieniu Republiki Libańskiej  
 Pela República do Líbano  
 Pentru Republica Libaneză  
 Za Libanonskú republiku  
 Za Republika Libanon  
 Libanonin tasavallan puolesta  
 För Republiken Libanon  
 عن الجمهورية اللبنانية



**DÉCLARATION COMMUNE**

**de l'Union européenne et de la République libanaise relative à la signature du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque**

Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne.

Par conséquent, les références à «la Communauté européenne» dans le texte du protocole s'entendent, le cas échéant, comme faites à «l'Union européenne».

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Pour l'Union européenne*



*Pour la République libanaise*



---